

**OBJET REVISION DU PLU**  
**LANCEMENT DE LA PROCEDURE**  
**MODALITES DE CONCERTATION**

en annulation et remplacement de la Délibération n° 07/01-3 du 22 mars 2007

---

A la date du 17 décembre 2004, le Conseil Municipal a adopté le PLU (Plan Local d'Urbanisme). Aujourd'hui, il convient de faire évoluer ce document en fonction du nouveau projet municipal.

Le PLU devra, selon le Code de l'Urbanisme, exposer un diagnostic du territoire communal, préciser les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présentera, par ailleurs, un projet d'aménagement et de développement durable, fixera les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'Article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs recherchés, à travers cette révision du PLU, sont de proposer aux Dionysiens un nouveau cadre de vie, développé sur trois axes :

- \* Saint-Denis, une ville plus sûre où il fait bon vivre, avec notamment l'objectif fort de réaliser 500 logements sociaux par an, de faciliter l'accession à la propriété de chacun selon ses moyens, d'aménager des espaces de loisirs, de respiration, de détente et de convivialité, de proposer des actions en faveur du développement durable, de redonner une âme à chaque quartier ;
- \* Saint-Denis, phare économique, intellectuel, culturel et sportif : notamment en confortant le rôle de la ville en matière d'innovation et d'entrepreneuriat, en faisant émerger des pôles de tourisme et de loisirs, construire l'école de la réussite, en favorisant l'accès à la culture au cœur des quartiers ;
- \* Saint-Denis, une ville pour tous et par tous : notamment en promouvant la démocratie participative, en améliorant l'accès aux équipements communaux et en mettant en avant la solidarité.

Pour ce faire, le Plan Local d'Urbanisme devra prévoir la localisation de la population à accueillir, développer un projet mettant en scène les éléments principaux du programme communal, tout en préservant l'équilibre du territoire et en prenant en compte les documents d'urbanisme supérieurs (SAR et SCOT).

Une concertation sera mise en place (conformément à l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme). Cette concertation aura pour objectifs de présenter le projet de PLU à la population et de recueillir ses observations en organisant des réunions-débats. Elles se dérouleront dans chaque quartier et permettront à la population de prendre connaissance du projet municipal sur le territoire de Saint-Denis. De plus, une information du projet sera mise en ligne.

## Rapport n° 08/4-14

Vous serez amené à délibérer sur le bilan de cette concertation.

Ultérieurement, et une fois arrêté par le Conseil Municipal, le PLU fera l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire dionysien ;
- 2) de fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

cette concertation revêtira la forme de réunions- débats tout au long de l'élaboration du projet ;

de plus, une information du projet sera mise en ligne ;

- 3) de prendre en compte, au titre de l'Article L. 123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés tout au long de la procédure de révision du PLU ;
- 4) de fixer les modalités de consultation des personnes publiques associées autres que l'Etat ;

les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la CINOR, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, les Maires des Communes voisines ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme et, ce, conformément aux Articles L. 121-4, L. 123-8 et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme ;

seront également consultées, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement (art. L.121-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- 5) d'autoriser à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision PLU ;
- 6) de solliciter de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU, en application du Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983.

Conformément à l'Article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération sera notifiée :

- a - au Préfet de la Réunion ;
- b - aux Présidents :

## Rapport n° 08/4-14


- du Conseil Régional,
  - du Conseil Général,
  - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - de la Chambre des Métiers,
  - de la Chambre d'agriculture ;
- c - aux Maires des Communes limitrophes ;
- d - aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents ;
- e - au Président de la CINOR, chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

En outre, conformément aux Articles R. 123-24 et R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Enfin, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'Article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE**



**Gilbert ANNETTE**

**OBJET REVISION DU PLU  
LANCEMENT DE LA PROCEDURE  
MODALITES DE CONCERTATION**

en annulation et remplacement de la Délibération n° 07/01-3 du 22 mars 2007

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 08/4-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur LAURET Edmond, 7ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Aménagement / Développement Durable ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire dionysien.

**ARTICLE 2**

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'Article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 3**

Fixe les modalités d'association avec les services de l'Etat (Articles L. 121-4 et L. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

**ARTICLE 4**

Fixe les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du PLU et, ce, selon les Articles L. 123-8 et R. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 5**

Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du PLU.

**ARTICLE 6**

Sollicite de l'Etat, conformément au Décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 25 JUN 2008



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE